

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0461

2033 rue du Général de Gaulle - Entreprise SABARD - Autorisation d'installation d'une grue - Réglementation du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la demande de l'entreprise SABARD en date du 13 octobre 2023, relative à la mise en place d'un appareil de levage de type grue Potain MDT 178, pour un montage le 03/11/2023 pour une durée de 16 mois environ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

Article 2 : Le survol ou le surplomb par les charges de la voirie publique et des propriétés voisines (sauf accord contractuel des propriétaires) est interdit.

Article 3 :

- a) Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil de levage doit être adapté à l'importance des travaux.
- b) La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent.
- c) Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- d) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas s'exécuter à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

Article 4 : La grue devra être vérifiée après montage par un organisme de contrôle agréé, et sera pilotée par un conducteur possédant un certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité (CACES). Ce rapport de montage devra être mis à disposition à tout moment des services de la mairie d'Olivet ou d'Orléans métropole.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis d'un bureau de contrôle agréé et de la ville d'Olivet. Des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil pourrait être prises à l'encontre de si ces dispositions n'étaient pas respectées.

Article 5 : Un anémomètre permettant la mesure instantanée de la vitesse du vent devra être installé sur l'engin afin de permettre au grutier de réagir en fonction des seuils de sécurité établis.

Article 6 : Une attention particulière vis-à-vis de l'infrastructure routière et du mobilier urbain devra être portée pendant l'installation de la grue afin d'éviter toute dégradation.

Article 7 : Quels que soient les travaux, pendant toute leur durée, et compte tenu du site, le cheminement piétonnier devra pouvoir s'effectuer en toute sécurité ; les usagers de toute nature seront vigilants au regard des activités et/ou des travaux qu'ils pourraient rencontrer. L'entreprise, quant à elle, sera vigilante au regard de ceux-ci.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet dès la mention du certificat exécutoire.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SABARD.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;
- M. le Chef du service de la police municipale d'Olivet ;
- M. le Capitaine des sapeurs-pompiers d'Olivet ;

Article 11 : Le présent arrêté sera placardé sur l'installation.

Article 12 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 13 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 18 octobre 2023 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

